



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre
Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins
Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT, Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux
Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

5.9. OBJET : Fabrique d'église de Thon - Budget 2023 - Exercice de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 8 septembre 2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 20 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de THON arrête son budget pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 6 septembre 2022, réceptionnée en date du 12 septembre 2022, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles 11a, b, c et d, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve avec une remarque à l'article 50i le reste du budget ;

Vu la délibération du 18 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal proroge son délai de moitié pour statuer sur le dit budget en vertu de l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 septembre 2022 ;

Attendu que le résultat présumé de l'exercice 2022 se clôture par un excédent de 2.568,14 euros au lieu de 8.870,21 euros comme indiqué dans le présent document ;

Attendu que la Fabrique d'église a budgétisé, à l'article 62a des dépenses extraordinaires, un montant de 4.173,99 euros ;

Attendu que cette dépense extraordinaire n'a fait l'objet d'aucune explication précise dans la délibération de la Fabrique ;

Que dans ces conditions, la Ville d'Andenne est incapable de juger de l'opportunité de cette nouvelle dépense ;

Que par conséquent, cette dépense ne peut être acceptée en l'état ;

Attendu que ces remarques auront pour conséquence de porter le subside communal à un montant de 14.464,59 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément communal	12.281,51 €	14.464,59 €
Article 20 (Chapitre II des recettes)	Résultat présumé de 2022	8.870,21 €	2.568,14 €
Article 11 a (Chapitre I des dépenses)	Revue diocésaine	45,00 €	40,00 €
Article 11 b (Chapitre I des dépenses)	Documentation	40,00 €	35,00 €
Article 11 c (Chapitre I des dépenses)	Aide gestion patrimoine	55,00 €	100,00 €
Article 11 d (Chapitre I des dépenses)	Annuaire du Diocèse	30,00 €	25,00 €
Article 50i (Chapitre II des dépenses)	Adresse mail unique	0,00 €	25,00 €
Article 62a (Chapitre II des dépenses)	Réparations extraordinaires	4.173,99 €	0,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Le budget 2023 de la Fabrique d'église de Thon, voté en séance du 8 septembre 2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Article 17 (Chapitre I des recettes)	Supplément communal	12.281,51 €	14.464,59 €
Article 20 (Chapitre II des recettes)	Résultat présumé de 2022	8.870,21 €	2.568,14 €
Article 11 a (Chapitre I des dépenses)	Revue diocésaine	45,00 €	40,00 €
Article 11 b (Chapitre I des dépenses)	Documentation	40,00 €	35,00 €
Article 11 c (Chapitre I des dépenses)	Aide gestion patrimoine	55,00 €	100,00 €
Article 11 d (Chapitre I des dépenses)	Annuaire du Diocèse	30,00 €	25,00 €
Article 50i (Chapitre II des dépenses)	Adresse mail unique	0,00 €	25,00 €

Article 62a (Chapitre II des dépenses)	Réparations extraordinaires	4.173,99 €	0,00 €
-----------------------------------------	-----------------------------	------------	--------

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.932,09 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.464,59 €
Recettes extraordinaires totales	2.568,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.568,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.280,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.220,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	17.500,23 €
Dépenses totales	17.500,23 €
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS